



Bulletin d'Information pour Indépendants

N°55

Juillet 2008

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- INHOUD**
- **Cessation d'activité d'indépendant: sur quelle sécurité sociale compter?**
 - **Cotisations PCL: qu'en est-il de la déduction fiscale l'année de la pension?**
 - **Votre statut social en bref**
 - **Xerius Caisse d'Assurances Sociales opte pour la simplification administrative**

Cessation d'activité d'indépendant: sur quelle sécurité sociale compter?

Cesser ses activités d'indépendant n'est pas toujours une décision voulue. L'Etat a dès lors prévu un filet de sécurité social en faveur des indépendants à titre principal (ou de leur conjoint aidant avec maxi-statut) dont les droits sociaux ne sont pas sauvegardés par un autre statut:

- 1) En cas de faillite, les indépendants peuvent se raccrocher à "l'assurance sociale en cas de faillite".
- 2) Si l'activité d'indépendant doit être arrêtée pour cause de maladie ou d'invalidité, "l'assimilation pour cause de maladie" peut apporter une solution.
- 3) L'assurance continuée permet de faire la soudure en cas d'inactivité professionnelle momentanée.

Faillite

Les travailleurs indépendants faillis peuvent bénéficier, une seule fois dans leur carrière professionnelle d'indépendant, de l'assurance en cas de faillite.

L'assurance en cas de faillite comprend:

- ◆ le maintien des droits en matière d'allocations familiales et de soins de santé pendant quatre trimestres au maximum sans paiement de cotisations au cours de cette année-là;
- ◆ une indemnité mensuelle pendant douze mois maximum.
Attention: cette période ne permet pas de constituer des droits à la pension!

Le droit à l'indemnité prend fin à partir du mois suivant le mois au cours duquel se produit un événement mettant fin à l'assimilation (p.ex. début d'une activité de travailleur salarié, transfert du domicile à l'étranger, etc.).

Peuvent bénéficier de l'assurance en cas de faillite:

- ◆ les travailleurs indépendants (ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs des sociétés commerciales) qui ont été déclarés en faillite;

- ◆ les travailleurs indépendants incapables de faire face à leurs dettes en raison de leur insolvabilité manifeste et bénéficiant d'un règlement collectif de dettes.

L'assurance en cas de faillite doit être demandée auprès de votre caisse d'assurance sociale et ce avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé. En cas d'insolvabilité manifeste (déconfiture), la demande doit être introduite avant la fin du trimestre qui suit celui de la cessation.

Assimilation pour cause de maladie

Le travailleur indépendant contraint de cesser entièrement ses activités en raison d'une incapacité de travail de longue durée peut demander une "assimilation pour cause de maladie" par l'intermédiaire de sa caisse d'assurance sociale.

"L'assimilation maladie" signifie en fait que le travailleur indépendant peut faire assimiler gratuitement des périodes de maladie et d'invalidité à des périodes d'activité réelle. Dans ce cas, le travailleur indépendant ne doit plus payer de cotisations à sa caisse de sécurité sociale et, à partir de cette date, les jours d'incapacité de travail sont comptabilisés pour le calcul de la pension. Les droits en matière d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance incapacité de travail sont également préservés durant cette période.

Les conditions:

- ◆ avoir exercé une activité indépendante depuis 90 jours au moins au moment où commence l'assimilation;
- ◆ avoir payé des cotisations sociales en tant que travailleur indépendant à titre principal au cours du trimestre précédant l'assimilation;
- ◆ être reconnu en incapacité de travail d'au moins 66 % par le médecin-conseil de la mutuelle.



- ◆ avoir cessé toute activité indépendante pendant un trimestre civil au moins (l'activité ne peut pas non plus être poursuivie par personnes interposées);

A titre d'information:

En cas de début de l'incapacité de travail au cours du premier mois du trimestre et de reprise de l'activité indépendante au cours du troisième mois du trimestre, l'assimilation maladie est néanmoins étendue à tout le trimestre.

Attention: lorsqu'un trimestre d'assimilation est octroyé et que l'activité d'indépendant n'est pas interrompue pendant au moins 90 jours, les cotisations sociales pour le trimestre de reprise sont calculées sur l'année de référence de départ (votre revenu annuel net imposable d'il y a trois ans).

L'assimilation pour cause de maladie doit être demandée dans les six mois suivant la cessation effective d'activité, par l'intermédiaire de la caisse d'assurance sociale.

Assurance continuée

Quiconque met fin – volontairement ou non – à ses activités d'indépendant, perd aussi ses droits sociaux. Il est dès lors possible de demander "l'assurance continuée" et de conserver ainsi ses droits sociaux pour deux ans au maximum. Il s'agit concrètement d'une assurance prise par le travailleur indépendant sur une base volontaire, soit en vue de la constitution de la pension, soit en vue de la pension et de l'assurance maladie, et pour laquelle des cotisations sociales sont dues. Une façon idéale de faire la soudure entre la cessation et la nouvelle activité ou la retraite.

L'assurance continuée garantit les droits du travailleur indépendant dans le cadre du statut social pour une durée maximum de 2 ans. Cette durée maximale peut être portée à 7 ans si le travailleur indépendant atteint ainsi l'âge de la retraite.

Le travailleur indépendant doit:

- ◆ avoir travaillé comme indépendant à titre principal depuis un an au moins;
- ◆ avoir cotisé durant les quatre derniers trimestres en tant qu'indépendant à titre principal;

- ◆ avoir cessé toute activité (l'activité ne peut pas non plus être poursuivie par personnes interposées);
- ◆ durant la période "d'assurance continuée", continuer à payer des cotisations sociales (réduites):
 - environ 87 % de la cotisation normale s'il veut préserver ses droits en matière de pension et d'assurance maladie invalidité;
 - environ 60 % de la cotisation normale s'il veut uniquement constituer des droits à la pension.

Votre retraite

Si vous avez été indépendant, vous avez normalement droit à une pension de retraite. Pour bénéficier d'une pension de retraite, vous devez :

- ◆ avoir atteint l'âge de la retraite;
- ◆ prouver votre carrière professionnelle en tant qu'indépendant ou aidant.

Vous pouvez aussi prendre votre retraite anticipativement, à partir de 60 ans. Votre carrière doit alors compter un nombre suffisant d'années. Chaque année d'anticipation entraîne, en principe, une diminution du montant de la pension.

La pension du travailleur indépendant est calculée sur la base de la carrière d'indépendant, d'une part, et les revenus qui ont servi au calcul des cotisations sociales versées, d'autre part.

Vous pouvez demander le calcul d'une pension d'indépendant auprès de l'administration communale ou du Service d'information des Pensions à partir de l'âge de 55 ans. Vous obtenez du même coup un calcul de votre éventuelle carrière en qualité de salarié.

Office national des Pensions

Tour du Midi, 1060 Bruxelles

L'INASTI se charge de vous octroyer votre pension légale en tant qu'indépendant. Cet organe examine la demande de pension et rassemble des informations et pièces justificatives.

Dans la plupart des cas, les pensions des indépendants sont versées par l'Office national des Pensions. Certaines pensions inconditionnelles sont payées par la Caisse d'assurances sociales à laquelle vous étiez affilié en dernier lieu.

Cotisations PCLI:

qu'en est-il de la déduction fiscale l'année de la pension?

Vous avez contracté une Pension Complémentaire Libre pour Indépendants? Vos cotisations pour la PCLI sont entièrement déductibles fiscalement comme frais professionnels pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- ◆ la cotisation annuelle maximale s'élève à 8,17 % (pour la PCLI ordinaire) ou à 9,4 % (pour la PCLI sociale) de vos revenus sur lesquels les cotisations sociales sont calculées, avec un maximum absolu de 2.686,05 € pour la PCLI ordinaire et de 3.090,44 € pour la PCLI sociale;
- ◆ vous avez payé l'intégralité des cotisations sociales obligatoires pour l'année en question.

À la pension, les cotisations sociales du trimestre au cours duquel la pension de retraite (anticipée) est prise ne sont plus dues.

Après quelques questions parlementaires et une circulaire fiscale, il a été établi de manière claire que les cotisations PCLI en cas de pension ne sont déductibles fiscalement que par rapport au nombre de trimestres pour lesquels des cotisations sociales sont encore dues.

Un exemple: Pour l'année 2008, un indépendant peut verser une prime annuelle PCLI fiscalement déductible au maximum de 2.600,00 €. Cet indépendant décide de cesser ses activités dans le courant de l'année et de prendre sa retraite anticipée à partir du 01.11.2008. Les cotisations sociales pour le 4ème trimestre 2008 ne sont dès lors plus dues. Mais la déduction fiscale de sa prime PCLI sera, elle aussi, limitée de manière proportionnelle à 2.600,00 € x ¾, soit 1.950,00 €!

Votre statut social en bref

Sous l'impulsion de Sabine Laruelle, ministre en charge des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, quelques nouvelles mesures ont été approuvées par le Conseil des Ministres. Ces actions indiquent clairement qu'à terme, le statut social des indépendants sera harmonisé avec celui des salariés et que le Gouvernement entend répondre aux problèmes concrets auxquels sont confrontés les indépendants. (Source : INASTI)

Allocations familiales inconditionnelles

À partir du mois d'août 2008, les allocations familiales afférentes au mois de juillet 2008 seront versées de manière "inconditionnelle". À l'avenir, il ne sera donc plus permis de retenir le paiement des allocations familiales si les parents indépendants ne paient pas leurs cotisations sociales. Les allocations familiales bloquées datant d'avant juillet 2008 doivent néanmoins le rester jusqu'à ce que les arriérés aient été réglés. Il faut désormais attendre l'Arrêté Royal pour connaître les modalités exactes d'entrée en vigueur. Grâce à cette mesure, le principe de base du droit de l'enfant est valable de manière généralisée. En Belgique, 100.000 enfants dépendent du statut de leur(s) parent(s) indépendant(s).

Augmentation du travail autorisé de 25 %

Pour donner aux indépendants pensionnés la possibilité de poursuivre leur activité après l'âge de la pension, la limite maximale des revenus pour le travail autorisé est revue à la hausse de 25 % en 2008:

- 20.859,98 € pour un indépendant avec enfant à charge (16.687,98 € en 2007)
- 17.149,19 € pour un indépendant sans enfant à charge (13.719,35 € en 2007)

Il convient d'attendre l'avis du Conseil d'Etat pour connaître les modalités exactes. À terme, le Gouvernement espère faire disparaître cette limite.

Suppression de la cotisation de solidarité

À compter du 1^{er} juillet 2008, les indépendants pensionnés et les salariés pensionnés bénéficiant d'une pension inférieure à 2.012 € par mois (isolé) et à 2.327 € par mois (ménage) ne paieront plus de cotisation de solidarité sur leur pension. En outre, la pension minimum pour indépendants, tout comme celle des salariés, est majorée de 2 % à partir du 1^{er} juillet 2008.

Titres-services

Les femmes indépendantes qui ont accouché pourront bientôt demander des titres-services à leur fonds d'assurances sociales pour une période de 15 semaines au lieu de 6. Durant cette période, elles pourront demander – et donc recevoir gratuitement – 105 titres-services pour se faire aider dans leurs tâches ménagères. La mesure entrera en vigueur dès que l'Arrêté Royal sera publié au Moniteur.

Vous êtes indépendante et enceinte? Faites-le nous savoir à temps. En effet, dès le 6^{ème} mois de votre grossesse, vous pouvez demander un paiement anticipé de votre allocation de naissance et demander à recevoir les titres-services gratuits. Vous trouverez le formulaire "Demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance & titres-services" sur www.xerius.be. Cliquez sur "Xerius Caisse d'assurances Sociales" puis sur "Documents et Brochures".

La demande de titres-services doit être introduite au plus tard avant la fin de la 6^{ème} semaine (bientôt la 15^{ème} semaine) qui suit la date de l'accouchement. Si vous n'avez pas fait de demande de paiement anticipé, vous recevrez votre "allocation de naissance" dès que votre enfant est né.

Attention: Il n'est plus possible d'échanger les titres-services d'Accor arrivés à échéance!

Facilités de paiement pour le secteur des transports

Les prix extrêmement élevés du diesel pèsent sur bon nombre d'entreprises de transport qui pourraient de ce fait être confrontées à des problèmes de liquidités. C'est pourquoi la Ministre Sabine Laruelle a décidé, le 27 juin 2008, d'accorder des facilités de paiement. Entrent seuls en ligne de compte, les transporteurs de personnes et de choses indépendants qui exercent leur activité à titre principal. Ils peuvent reporter le paiement de leurs cotisations trimestrielles dans le statut social des travailleurs indépendants pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2008, sans se voir réclamer de majorations. Sont concernées exclusivement, les cotisations définitives et les cotisations provisoires et non les régularisations de périodes antérieures. La mesure ne vaut pas pour des cotisations déjà payées.

Les cotisations du 2^{ème} trimestre 2008 devront avoir été payées avant le 30 juin 2009; les cotisations du 3^{ème} trimestre avant le 30 septembre 2009; celles du 4^{ème} trimestre 2008 avant le 15 décembre 2009. Les transporteurs doivent contacter leur caisse d'assurances sociales le plus tôt possible et introduire leur demande par écrit. Ils sont priés d'indiquer expressément "que l'entreprise est victime des prix élevés des carburants".

Vous êtes dans ce cas? Ne tardez pas à prendre contact avec nous. Car nous devons remettre toutes les demandes à la Commission d'exemption avant le 15 août.

Xerius Caisse d'Assurances Sociales opte pour la simplification administrative

L'une des tâches de la caisse d'assurances sociales est d'enregistrer votre carrière professionnelle et de surveiller le respect de vos droits et obligations sociaux. Dans ce cadre, nous devons nous informer à intervalles réguliers sur votre situation professionnelle et familiale.

Par le passé, nous effectuions cela en vous faisant parvenir un questionnaire que vous deviez compléter et nous retourner. Grâce à la DmfA (Déclaration multifonctionnelle) mise en place par l'administration, cela fait désormais partie de l'histoire ancienne, dans la plupart des cas.

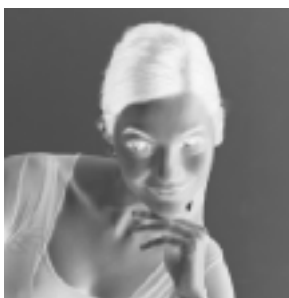
Désormais, tout employeur doit transmettre régulièrement à l'ONSS des données en ligne concernant les prestations de "son" personnel et la déclaration des cotisations ONSS de chacun de ses travailleurs. Ces données alimentent directement la base de données DmfA.

Depuis une année, les caisses d'assurances sociales utilisent cette base de données afin de vérifier les données concernant les indépendants à titre complémentaire. Elles ont mis au point une procédure qui contrôle automatiquement les données y figurant pour chaque indépendant complémentaire dans la base DmfA

pour l'année précédente. S'il apparaît que l'intéressé a été occupé en tant que salarié, au moins à mi-temps, de façon ininterrompue tout au long de l'année précédente, il sera considéré tel un indépendant complémentaire, sans autre démarche (écrite). Sur la base des données disponibles sur l'occupation en tant que salarié, le système détermine alors si la personne en question peut encore être considérée comme un indépendant à titre complémentaire ou s'il est nécessaire de demander un complément d'information.

La caisse d'assurances sociales utilise également les données de la base de données DmfA concernant les indépendants relevant de l'Article 37. Dans ce cas, l'enquête ne portera pas sur la situation de l'intéressé, mais bien sur celle de son partenaire, et ce toujours à l'aide des données fournies par la DmfA.

Cette enquête est effectuée dans le courant des mois de juin et juillet. Si la base de données DmfA ne contient pas les données nécessaires, vous devrez compléter un questionnaire papier relatif à votre situation.



Visitez notre site web: www.xerius.be

E-mail: indépendants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

